



REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Création – Compétence territoriale	3
Article 2 : Objet – Compétences générales	3
Article 3 : Composition	4
Article 4 : Membres suppléants	5
Article 5 : Durée du mandat et désignation	5
Article 6 : Présidence et Vice-Présidence	5
Article 7 : Règles de quorum et de prise des décisions	6
Article 8 : Périodicité et lieux des commissions d'attribution des logements	6
Article 9 : Secrétariat – Convocation et ordre du jour	6
Article 10 : Processus d'attribution	7
Article 11 : Décisions des commissions d'attribution des logements	8
Article 12 : Critères d'attribution	8
Article 13 : Examen de l'occupation des logements (EOL)	9
Article 14 : Procédure d'extrême urgence, relogement à titre précaire, relogement dans le cadre d'une opération de démolition/reconstruction	9
Article 15 : CALEOL dématérialisées	10
Article 16 : Bilan d'activité des commissions d'attribution des logements	11

Article 17 : Suivi des objectifs d'attribution.....	11
Article 18 : Déontologie et obligation de réserve	11
Article 19 : Application du présent règlement intérieur des commissions d'attribution des logements	12
Annexe 1.....	13
Annexe 2.....	14

PREAMBULE

Le règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) tient compte :

- des orientations prises par le Conseil d'Administration de la SEMADER dans la politique d'attribution dans le respect des dispositions de l'article L. 441-1 du CCH
- L'article L 441-2 du CCH modifié par la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018
- des orientations fixées par les conférences intercommunales du logement mentionnées à l'article L. 441-1-5 du CCH, si elles sont créées ;
- du contenu des Plans Partenariaux de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs mentionnés à l'article L. 441-2-8 du CCH

En outre, en application des articles L. 441-2 et art. L. 442-5-2 du CCH, dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, la commission est également chargée d'examiner les conditions d'occupation des logements ainsi que l'adaptation du logement aux ressources du ménage des locataires dont les baux sont signés depuis 3 ans.

Il transmet à la CALEOL les dossiers des locataires qui sont dans une des situations suivantes :

- ✓ Sur-occupation du logement telle que définie au 3° du I de l'article D 542-14-2° du Code de la sécurité sociale
- ✓ Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2 du CCH ;
- ✓ Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté ;
- ✓ Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;
- ✓ Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La CALEOL constate, le cas échéant, la situation (conditions d'occupations et des ressources) et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire. Elle peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

L'avis est notifié aux locataires concernés.

Sur la base de l'avis émis par la commission, la SEMADER procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

Les articles L. 442-3-1 et L. 442-3-2 sont applicables aux locataires ainsi identifiés.

Le règlement intérieur des CALEOL et la politique d'attribution sont mis en ligne sur le site internet de la SEMADER afin d'être rendus publics.

La CALEOL « en présentiel » au sens du présent règlement est une séance sans utilisation de l'outil dématérialisé prévu à l'article 15. La CALEOL « dématérialisée » est une séance qui se déroule soit à distance, soit en présentiel, en utilisant l'outil précité.

ARTICLE 1 : CREATION ET COMPETENCE TERRITORIALE

L'article L. 441-2 et les articles suivants du CCH et l'article R. 441-1 et les articles suivants du CCH fixent les règles de création, de composition et de fonctionnement de la CALEOL.

Conformément à l'article R. 441-9 du CCH et tenant compte de l'implantation géographique du parc locatif de la SEMADER, il est institué plusieurs commissions afin de permettre un fonctionnement adapté :

- La commission SUD (concerne tout le patrimoine rattaché à l'agence SUD)
- La commission OUEST (concerne tout le patrimoine rattaché à l'agence OUEST)
- La commission NORD/EST (concerne tout le patrimoine rattaché à l'agence NORD/EST)

Ces commissions sont régies par ce même règlement intérieur

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES GENERALES

Chaque CALEOL a pour objectif de statuer sur l'attribution nominative d'un logement locatif à un ménage déterminé, en application de l'article L. 441-2 du CCH, après avoir apprécié la situation du ménage et les caractéristiques du logement locatif. La commission d'attribution est seule compétente pour attribuer les logements sociaux.

Chaque CALEOL a pour objet l'examen de la recevabilité des demandes de logements locatifs sociaux et statue nominativement sur l'attribution de tous les logements familiaux construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'Aide au Logement.

Les attributions des logements locatifs sociaux et très sociaux s'effectuent dans le respect des contingents et droits de réservation, qu'il s'agisse de logements mis en première location, de relocation des logements vacants ou de mutations internes aux agences de la SEMADER.

Les travaux des CALEOL se déroulent conformément aux dispositions des textes suivants :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) L. 441 à L. 441-2-6 : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources ;
- CCH R. 441-1 à R. 441-12 : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources ;
- [Circulaire du 27 mars 1993](#) relative aux commissions d'attribution des organismes de logement social.

En outre, en application des articles L. 441-2 et L. 442-5-2 du CCH, dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, la commission est également chargée d'examiner les conditions d'occupation des logements ainsi que l'adaptation du logement aux ressources du ménage des locataires dont les baux sont signés depuis 3 ans.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Il est institué une CALEOL pour les logements locatifs sociaux de la SEMADER. En application de l'article R. 441-9 du CCH, la CALEOL est composée :

- Avec voix délibérative :

- Au sein de chaque CALEOL constituée, 5 membres, dont un à la qualité de représentant des locataires, sont désignés librement et nominativement par le Conseil d'Administration, dont ils ne sont pas nécessairement membre.

- **Le préfet** du département ou l'un de ses représentants qui est membre de droit de la CALEOL

- **Le président de l'Etablissement public de coopération intercommunale** compétent en matière de programme local de l'habitat ou leur représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence

- **Le maire de la commune où sont situés les logements** à attribuer, ou son représentant, pour l'attribution de ces logements. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

- Avec voix consultative :

=> **Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale**, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 du CCH

=> Les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Le Président de la CALEOL peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements. (*Art. L. 441-2, al. 12*).

Les réservataires non membres de droit (ex : ALS, CAF, Région, Département...) pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Le Président de la CALEOL peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Les personnes physiques représentant des personnes morales ne peuvent être des tiers extérieurs à ces personnes morales. Pour les CALEOL en présentiel, les personnes représentant le préfet, le maire ou le président de l'établissement public citées ci-dessus doivent fournir une habilitation qui peut être annuelle, pour siéger à la CALEOL.

En dehors des personnes énumérées au présent article, aucune autre n'a vocation à prendre part aux débats et/ou aux votes en CALEOL.

ARTICLE 4 : MEMBRES SUPPLEANTS

Le conseil d'administration désigne, pour chaque CALEOL, en plus des huit membres titulaires, au moins un membre suppléant et au plus huit membres suppléants (hors représentant des locataires) qui ont vocation à remplacer, en tant que de besoin, chacun des membres (hors représentant des locataires), sans qu'il soit nécessaire de formaliser un pouvoir écrit.

Le représentant des locataires titulaire ne peut être remplacé que par son suppléant s'il a été désigné par le conseil de surveillance.

ARTICLE 5 : DUREE DU MANDAT ET DESIGNATION

Chaque membre de la CALEOL est désigné pour une durée d'un an (1 an) et pour les membres élus (Maires, Président d'EPCI...), ils participent à la CALEOL dans la limite de leur mandat.

En cas de départ d'un membre titulaire salarié la SEMADER ou d'un représentant des locataires, il perdra sa qualité de membre titulaire de la CALEOL sans formalités particulières. En ce qui concerne l'indisponibilité prolongée (3 mois) d'un représentant des locataires, son successeur devra être proposé au conseil d'administration.

ARTICLE 6 : PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

Les huit membres titulaires de chaque CALEOL élisent en leur sein, lors de la première séance de l'année civile, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, **le Président de la CALEOL** et **son Vice-Président (annexe 1)**. L'absence d'un ou plusieurs membres n'empêche pas l'élection du Président et Vice-Président sous réserve du respect du Quorum prévu à l'article 7.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu Président. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix pour l'élection du Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour **un an (1 an)**. **En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace.** En cas d'absence du Président et du Vice-Président, les membres élisent, en début de séance, à la majorité des présents ou représentés, **le Président de séance**.

Le Président est chargé notamment de vérifier les pouvoirs, l'existence et le mode de calcul du quorum, d'animer la tenue de la CALEOL et de signer les procès-verbaux des CALEOL.

ARTICLE 7 : REGLES DU QUORUM ET PRISE DES DECISIONS

La CALEOL ne peut valablement délibérer que si **quatre membres au moins ayant voix délibérative** participent à la séance. Chaque membre, en cas d'absence à une CALEOL, peut se faire représenter par un suppléant.

Seul le suppléant qui représente le titulaire absent sera pris en compte dans le quorum. Un membre suppléant ne peut représenter qu'un seul membre titulaire lors d'une séance de CALEOL.

La représentation d'un membre titulaire de la CALEOL est effectuée par la présence d'un suppléant, **sans pouvoir formalisé**.

En revanche, dans le cas où un membre titulaire est remplacé par un autre membre titulaire, **un pouvoir écrit devra être formalisé (annexe 2)**. Dans cette hypothèse, seul le titulaire présent lors de la séance sera pris en compte dans le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix **des membres présents ou représentés ayant une voix délibérative.**

ARTICLE 8 : PERIODICITE ET LIEUX DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Chaque CALEOL se réunit selon un **planning indicatif** établi par service Attribution de la SEMADER et **communiqué** à chaque membre, **de préférence en fin d'année précédente ou lors de la première CALEOL de l'année.**

En cas de CALEOL dématérialisée, un procès-verbal portant la mention « quorum non atteint » est dressé lorsque le quorum n'est pas atteint. En cas de CALEOL présentielle, un procès-verbal de carence est établi.

En cas d'impossibilité de la CALEOL de se tenir (ex : absence logements locatifs à attribuer, de candidatures, problème informatique...), aucune convocation n'est transmise aux membres et aucun document de carence n'est nécessaire si la commission se tient au moins tous les 2 mois.

La CALEOL peut planifier ou augmenter la fréquence de ses séances en cas de besoin afin de répondre dans les meilleurs délais aux demandes.

Dans ce cas, une convocation avec l'ordre du jour, le lieu (si CALEOL en présentiel), la date et l'heure de la réunion est adressée aux membres de la CALEOL. **Hormis éventuellement le numéro unique, l'ordre du jour ne doit comporter aucune donnée personnelle des candidats.**

Les CALEOL se tiennent dans les Agences décentralisées de gestion pour le patrimoine qui leur est rattaché.

ARTICLE 9 : SECRETARIAT – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le secrétariat des CALEOL est assuré par le service Attribution de la SEMADER, notamment l'organisation des commissions, l'établissement, la formalisation et la transmission des convocations et de l'ordre du jour ainsi que la rédaction des relevés de décisions.

Les membres avec voix délibératives et consultatives sont convoqués courriel, au moins **trois jours francs*** avant la CALEOL. La convocation doit comporter l'ordre du jour, le nom de la CALEOL (Agence de ...), le lieu (si CALEOL en présentiel), la date et l'heure de la réunion.

**Un délai calculé en jours francs ne tient pas compte du jour de la convocation, ni du jour de tenue de la CALEOL. Le délai commence donc à courir le lendemain de la convocation jusqu'à la veille de la tenue de la CALEOL (tous les jours de la semaine y compris le samedi et le dimanche sont comptabilisés).*

Les membres avec voix délibérative et consultative sont convoqués par courriel au moins **trois jours francs avant la CALEOL.**

L'ordre du jour ne peut contenir que les données suivantes concernant :

- Le logement : l'identité du groupe d'habitation / les références du logement / le réservataire / le type / la date de disponibilité / la mensualité brute
- Le demandeur : éventuellement le n° unique de la demande.

ARTICLE 10 : PROCESSUS D'ATTRIBUTION

Pour chaque logement à attribuer, la service Attribution fournit à la CALEOL toutes les informations utiles sur le logement, les caractéristiques socio-économiques du ou des demandeurs et les motivations de la demande. Une fiche d'analyse de la demande recense notamment les informations suivantes sur :

- **Le logement :**

L'identité du groupe d'habitation / Les références du logement / Le réservataire / Le type / La date de disponibilité / La mensualité brute

- **Le demandeur :**

L'identité du demandeur / L'adresse / La date de la demande / Le n° unique de la demande / L'âge du candidat / La composition familiale

- **Les caractéristiques socio-économiques :**

Les revenus / La structure des revenus / Le revenu fiscal de référence RFR N-2 / Le ratio (RFR / Plafonds de ressources) / L'allocation logement / Le résiduel à payer / Le reste pour vivre

- **Les motivations de la demande :**

Le motif / L'urgence / ...

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD), aucune fiche d'analyse n'est communiquée avant la tenue de la CALEOL.

Lors de la tenue d'une CALEOL en présentiel, les membres de la CALEOL ont la possibilité de consulter les fiches d'analyse des candidats durant la séance. Les fiches d'analyse et plus largement les données personnelles, ne pourront en aucun cas être collectées et conservées par les membres à l'issue de la séance.

En cas de CALEOL dématérialisée, ces données sont disponibles uniquement sur l'interface dédiée. Les membres de la CALEOL s'engagent à ne pas diffuser ces données, ni à les conserver sous quelque forme que ce soit, conformément à leur obligation de réserve prévue à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 11 : DECISIONS DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Les décisions sont prises à la **majorité des voix des membres présents et représentés ayant 1 voix délibérative**.

Le maire de la commune où se situent les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

- Pour les CALEOL en présentiel :

Les procès-verbaux signés par le Président sont transmis à l'ensemble des membres présents, représentés ou les membres absents titulaires ou membres de droit de la CALEOL à l'issue de la séance ou au plus tard dans les cinq jours ouvrés courriel. L'ensemble des documents de la CALEOL sont classés par CALEOL, numérisés et conservés dans des répertoires spécifiques et sécurisés. Aucun document papier n'est conservé.

- Pour les CALEOL dématérialisées :

Les procès-verbaux, les fiches de commissions ainsi que l'ensemble des documents de la CALEOL sont conservés dans des répertoires spécifiques et sécurisés. Les membres convoqués sont notifiés de la mise à disposition du procès-verbal sur la plateforme en ligne. Dès la réception de la notification, l'utilisateur peut,

à tout moment se connecter à l'aide de ses identifiants, afin de consulter et télécharger le procès-verbal de la séance.

Les agences adressent **les propositions de logement** aux demandeurs retenus par la CALEOL. Ces propositions ont une **validité de dix jours**.

Passé ce délai, une non-réponse équivaut à un refus et le demandeur suivant se verra proposer le logement concerné. Il en est de même lorsque le demandeur qui s'est vu attribuer le logement le refuse.

Le rejet d'une demande d'attribution pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social est **notifié par lettre recommandée avec accusé de réception** ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise au demandeur et expose en son sein le ou les motifs de rejet, conformément aux dispositions de l'article R. 441-2-8 du CCH.

ARTICLE 12 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Pour chaque dossier examiné, la CALEOL fonde sa décision en s'appuyant sur les dispositions légales, réglementaires, et conventionnelles prévues par le Code de la construction et de l'habitation. A ce titre, elle s'engage notamment à suivre la politique d'attribution en vigueur à la SEMADER.

Il est rappelé que conformément à l'article R. 441-3 du CCH, il sera présenté **au moins 3 candidats** à la CALEOL. Il ne peut être **dérogé** à cette obligation que dans les cas suivants :

- Insuffisance de candidature caractérisée par 3 prospections infructueuses en fonction du contexte local et d'autre part, par des démarches de commercialisation suffisantes, justifiées par le bailleur,
- Candidat dont le relogement a été reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation DALO et désigné par la Préfecture,
- Attribution à une personne morale en vue de sous-louer,
- Candidatures prioritaires présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article D. 331-25-1 du CCH (subvention « PLAI adapté »).

En cas de présentation d'un seul candidat par un réservataire, le service instructeur de CDC Habitat se réserve le droit **d'ajouter un ou deux candidats** pour respecter cette obligation.

ARTICLE 13 : EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENT (EOL)

Conformément à l'article 2 du présent règlement, la commission formule, le cas échéant, un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires. Elle peut également conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

Les dossiers des locataires dans les situations suivantes seront examinés :

- Départ de l'occupant présentant un handicap,
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un nouveau logement adapté,
- Dépassement du plafond de ressources applicable pour le logement occupé,
- Sur-occupation du logement (9 m² pour une personne seule, 16 m² pour un couple et 9 m² par personne supplémentaire, dans la limite de 70 mètres carrés pour 8 personnes et plus)
- Sous-occupation (nombre de pièces habitables, non compris la cuisine, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale).

Les membres sont convoqués selon les modalités prévues à l'article 9 alinéas 1 et 2 du présent règlement.

La commission rend **un avis sous forme de procès-verbal** et le transmet aux membres selon les modalités prévues à l'article 11. A l'issue de la séance, le locataire reçoit une notification de l'avis rendu.

ARTICLE 14 : PROCEDURE D'EXTRÊME URGENCE, RELOGEMENT A TITRE PRECAIRE, RELOGEMENT DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE DEMOLITION/RECONSTRUCTION

Aucun logement locatif social n'est attribué en dehors des CALEOL sauf :

- En cas d'extrême urgence *
- En cas de travaux nécessitant un relogement provisoire des locataires du bailleur, notamment suite à un sinistre ou une opération de travaux programmée (convention d'occupation précaire) **
- Dans le cadre d'une démolition/reconstruction (Hors ou dans le cadre de l'ANRU) entraînant un relogement définitif d'un locataire du bailleur (CCH : art. L. 481-3) ***

***Extrême urgence :**

Dans les cas d'extrême urgence, le Président de la CALEOL se réserve le droit d'attribuer un logement en urgence, après avoir obtenu l'accord formalisé, d'au moins trois autres membres de la CALEOL et sous réserve du respect des critères d'attribution. Cette attribution fait l'objet d'une information à la CALEOL, lors de la première réunion qui suit l'attribution.

L'extrême urgence se limite aux évènements suivants :

- Péril imminent constaté par arrêté,
- Incendie ;
- Catastrophes naturelles.

****Convention d'occupation précaire :**

Sont exclues d'un examen en CALEOL et de la procédure des cas d'extrême urgence décrite ci-dessus, les conventions d'occupations précaires (COP) passées dans le cadre d'un relogement temporaire suite à un sinistre et d'un programme de travaux nécessitant un relogement provisoire.

*****Opération de démolition/reconstruction :**

Sont exclues d'un examen en CALEOL et de la procédure des cas d'extrême urgence décrite ci-dessus, les relogements définitifs intervenus dans le cadre précité. Ces relogements font l'objet d'une simple information en CALEOL. L'information contient des éléments détaillant la situation familiale et financière des ménages occupants ainsi que de l'offre de relogement acceptée. Cette information intervient seulement après la signature de la convention de relogement entre la SEMADER et le locataire.

ARTICLE 15 : CALEOL DEMATERIALISEES

La séance de la commission d'attribution peut prendre une forme numérique en réunissant ses membres à distance.

Les membres ont accès à un site internet dont le lien est communiqué par courriel. Pour les membres de la CALEOL non-salariés de la SEMADER, un lien spécifique « externe » est communiqué aux membres, dont l'accès est sécurisé par l'usage d'un identifiant et d'un mot de passe. Toute connexion à l'aide des identifiants est réputée être effectuée par les personnes dûment habilitées par le membre de la CALEOL et désigné par celui-ci (ex : agent territorial représentant le Maire d'une collectivité).

La durée de mise à disposition des dossiers pour le vote sur l'espace dédié est indiquée précisément sur la convocation et sur l'espace de vote.

Les membres votent en classant les candidats par rang (1, 2, 3 ou +), ce qui permet d'attribuer un nombre de points en fonction du rang (ex : rang n°1 = 1 point ; rang n°2 = 2 points ; rang n°3 = 3 points ; non attribution = 4 points).

Le demandeur ayant le plus petit score se voit attribuer le plus haut rang. L'algorithme de décision prend en compte la voix prépondérante du Maire en cas d'égalité.

Conformément au décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 et à l'ordonnance du 6 novembre 2014, l'interface permet aux membres de la commission de faire part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide d'outil informatique garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges et le respect de la vie privée des demandeurs.

Les membres ont la possibilité, à tout moment, de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique **si au moins un membre ainsi que le Président de la CALEOL** en font expressément la demande.

Chaque membre qui se connecte à l'interface est comptabilisé dans le calcul du quorum dès lors qu'il effectue au moins un vote sur l'ensemble des logements présentés en CALEOL. Lorsqu'un membre de la CALEOL ne se connecte pas à l'interface durant le temps de déroulement de la CALEOL, ou qu'il se connecte sans effectuer de vote, celui-ci n'est pas comptabilisé dans le calcul du quorum.

ARTICLE 16 : BILAN D'ACTIVITE DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENS

Une fois par an, le bilan d'activité des CALEOL est présenté au conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article R. 441-9 du CCH.

ARTICLE 17 : BILAN D'ACTIVITE DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENS

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté fixe 3 obligations pour plus de mixité sociale.

En application de ces dispositions, la SEMADER a pour obligation de réaliser :

- 25 % des attributions annuelles aux ménages prioritaires au titre du DALO ou à défaut aux autres personnes prioritaires visées à l'article L. 441-1 du CCH, sur son parc non réservé et pour les logements remis pour un tour.
- 25% des attributions de logements hors quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), suivies de baux signés :
 - a. aux ménages ayant des revenus inférieurs au 1^{er} quartile défini par arrêté ;
 - b. aux ménages relogés dans le cadre du renouvellement urbain.
- 50% des attributions de logements en QPV, à des demandeurs ayant des revenus supérieurs au 1^{er} quartile défini par arrêté. Ces objectifs pourront être modifiés localement en fonction des orientations prises par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), via la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Au minimum deux fois par an, il est présenté à la CALEOL **un suivi de ces objectifs**, en tenant compte des ajustements locaux.

ARTICLE 18 : DEONTOLOGIE ET OBLIGATION DE RESERVE

Chaque CALEOL est une émanation du conseil d'administration. A ce titre, tout membre de la CALEOL a une obligation de discrétion à l'égard des tiers sur le contenu des débats en séance, ainsi que sur les informations diffusées dans les procès-verbaux.

Compte tenu du caractère nominatif des demandes examinées, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une CALEOL sont tenues à une obligation de réserve et de discrétion absolue à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

Il ne peut être fait état auprès de tiers de faits, d'informations, de documents dont les procès- verbaux, qui auraient été portés à la connaissance de chaque membre au cours de la CALEOL.

Les membres de la commission d'attribution des logements sont tenus de respecter les droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens et les règles déontologiques suivantes :

- Garantir l'égalité de traitement des demandeurs
- Être impartial
- Assurer la confidentialité des données personnelles fournies par les demandeurs
- Observer un devoir de réserve

Les personnes appelées à assister à la commission d'attribution des logements, dont les collaborateurs chargés de préparer, d'exécuter les décisions et d'assurer le secrétariat de la commission, sont tenues à une obligation de discrétion absolue à l'égard des tiers sur le contenu des débats en séance. Les membres de la commission d'attribution des logements s'obligent à se préserver de tout risque de conflits d'intérêt lié à leur mandat au sein de cette commission.

Les fonctions de membre de la commission d'attribution des logements sont gratuites.

ARTICLE 19 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Le Directeur de la Relation Client et chaque Président de CALEOL sont chargés de l'application du présent règlement.

Conformément au CCH L441-2 et L441- 9, il est demandé au Conseil d'Administration de désigner parmi les administrateurs, 5 membres pour la Commission d'Attribution au Logement et d'Examen de l'Occupation des Logements de la SEMADER :

- **MEMBRES TITULAIRE :**

- Directeur relation Clientèle et Dynamique Territoriale
- Responsable Service Attribution
- Responsables d'Agences
- Assistante d'Agence

- **MEMBRE SUPPLEANTS :**

- Responsables d'Agence
- Assistantes d'Agence
- Chargés de clientèle

- **MEMBRES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES**

- **Membres Titulaire**
CNL/DAL 974
- **Membres Suppléants**
DAL 974/CNL

Annexe 1

Election du Président et Vice-Président de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements

Les six membres titulaires de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de CDC Habitat [agence de NOM] élisent le Président et le Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président sont élus à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu Président. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix pour l'élection du Vice-Président.

Étaient présents :

M [signature :]

M [signature :]

M [signature :]

M [signature :]

M [signature :]

M [signature :]

Nombre de voix obtenues pour l'élection du Président :

M est élu à la majorité absolue pour une durée d'un an (1 an).

Nombre de voix obtenues pour l'élection du Vice-Président :

M est élu à la majorité absolue pour une durée d'un an (1 an).

Fait le :

Annexe 2

Pouvoir

Je soussigné(e), [compléter]

Membre de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de l'agence CDC Habitat de [compléter].

Donne pouvoir à M [compléter]

Membre de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements pour me représenter en mon absence,

à la séance qui doit se tenir le [compléter date] à [compléter heure].

Le[date]

Signature [compléter]